

Décret modifiant la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant et l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant

D. 01-02-2012

M.B. 05-03-2012

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}. - Modifications à la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant

Article 1^{er}. - La loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant est remplacée par le texte suivant :

«**Article 1^{er}.** - Les membres du personnel enseignant qui sont nommés à titre définitif dans des établissements d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française peuvent être mis, par le pouvoir organisateur, à la disposition des organisations de jeunesse agréées par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse en vue d'y assurer, à la demande de celles-ci la formation et le soutien des cadres ou de l'organisation pédagogique, à l'exception des fonctions de secrétariat, d'administration ou de direction.

Le présent décret n'est pas applicable aux membres du personnel qui n'exercent que des fonctions accessoires ni aux membres du personnel de l'enseignement universitaire ou maritime.

Le Gouvernement fixe le nombre de personnes pouvant être mises à la disposition des organisations de jeunesse par application de l'alinéa 1^{er} sans porter préjudice à l'article 66 et 67bis du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse.

Article 2. - Les membres du personnel des établissements subventionnés qui sont mis à la disposition des organismes visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, jouissent en ce qui concerne leur situation pécuniaire, du régime appliqué dans les mêmes conditions au personnel des établissements de la Communauté française.

Ce régime est défini par le Gouvernement.

Article 3. - Sur avis de la Commission Consultative des Organisation de Jeunesse, le Gouvernement détermine :

1° les conditions auxquelles les organisations de jeunesse doivent

satisfaire pour que des membres du personnel enseignant soient mis à leur disposition;

2° les modalités de répartition des membres du personnel entre les diverses organisations de jeunesse sans porter préjudice aux articles 54, 66 et 67bis du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse;

3° la durée minimum et maximum pendant laquelle ils peuvent être mis à la disposition des organisations de jeunesse;

4° les conditions d'exercice de leur mission par les membres du personnel enseignant mis à la disposition des organisations de jeunesse en vertu du présent décret.»

CHAPITRE II. - Modifications à l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant

Article 2. - Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«1° être agréé comme organisation de jeunesse selon les critères fixés par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.».

Article 3. - Dans l'article 5 du même arrêté royal, sont apportées les modifications suivantes : au 1°, les mots «et de 40 ans au plus» sont supprimés.

Article 4. - L'article 7 du même arrêté royal est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 7.** - La durée de la mise à la disposition est fixée à trois ans renouvelables. La durée maximale de la mise à disposition ne peut excéder dix-huit années consécutives.».

Article 5. - Dans l'article 11 du même arrêté royal, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «du Conseil national de la Jeunesse» sont remplacés par les mots «de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse»;

2° les mots «Ministre de la Culture française» sont remplacés par les mots «Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant en charge les politiques de la Jeunesse».

Article 6. - Dans les articles 4, alinéa 1^{er}, 6, 8, 9, alinéa 2, 13 et 14 du même arrêté royal, les mots «Ministre de la Culture française» sont remplacés par les mots «Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant en charge les politiques de la Jeunesse».

Article 7. - Dans l'article 17 du même arrêté royal, les mots «à laquelle il aura atteint l'âge de quarante ans» sont remplacés par les mots «du terme de sa mise à disposition.»

CHAPITRE III. - Modifications au décret du 26 mars 2009 fixant les

conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse

Article 8. - L'article 67 est remplacé par le texte suivant :

«Outre la disposition prévue par l'article 66, le Gouvernement, afin de renforcer également les équipes pédagogiques des organisations de jeunesse, octroie, sur proposition de la C.C.O.J. et dans le respect des dispositions de l'article 54, des subventions complémentaires forfaitaires de 8.000 euros aux O.J. pour des emplois dont le nombre est fixé par le Gouvernement et qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Le Gouvernement peut arrêter, le cas échéant, les modalités d'octroi et le montant d'une subvention complémentaire forfaitaire aux O.J. pour des emplois dont le nombre est fixé par le Gouvernement et qui bénéficient d'une aide telle que prévue par l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.»

Article 9. - Un article nouveau est intégré après l'article 67. Il est libellé comme suit :

«**Article 67bis.** - Sans préjudice de l'application de l'article 66 du décret, une ou plusieurs organisations de jeunesse peuvent établir une convention entre elles concernant les postes visés au même article 66. Le Gouvernement est chargé de fixer les procédures et les conditions afférentes à ce dispositif ainsi que le modèle de convention. Le Gouvernement est chargé de valider les conventions établies au nom du présent article.»

Article 10. - Un alinéa complète l'article 54. Il est rédigé comme suit :

«La sous-commission prend acte à chaque séance des nouvelles conventions établies en vertu de l'article 67bis du décret et les transmet directement au Gouvernement pour validation.»

Article 11. - Au troisième alinéa de l'article 54, il est ajouté un 4° et un 5° rédigés comme suit :

«4° définition des critères permettant une évaluation de la répartition des emplois pédagogiques qui relèvent de sa mission visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Ces critères sont validés par le Gouvernement sur avis conforme de la sous-commission avant la première évaluation.

5° évaluation, tous les deux ans, sur base de ces critères, de la répartition des emplois pédagogiques qui relèvent de sa mission visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.»

Article 12. - L'article 86, 7° est modifié comme suit :

«l'article 66 et l'article 67bis qui entrent en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la CCOJ.»

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires

Article 13. - Les détaché(e)s pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont concernés par les modalités qu'il

instaure. En ce qui concerne la durée du détachement, celle-ci est réputée avoir débuté au commencement de leur premier détachement.

Article 14. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 1^{er} février 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

ANNEXE 1^{re}

Détachés pédagogiques

1	Jeunes MR	Jeunes et Libres	1/01/2012	31/12/2013	1
2	FEL	Jeunes et Libres	1/01/2012	31/12/2013	1
3	J.R.L	Jeunes et Libres	1/09/2010	31/08/2012	1
4	Delipro	Jeunes et Libres	1/09/2010	31/08/2012	1
5	Besace asbl	Jeunes et Libres	1/09/2011	31/08/2013	1
6	reform	Jeunes et Libres	1/09/2011	31/08/2013	1
7	Delipro	Jeunes et Libres	1/09/2011	31/08/2013	1
8	Jeunes et Libres	Jeunes et Libres	1/09/2011	31/08/2013	1
9	Besace asbl	Jeunes et Libres	1/09/2011	31/08/2013	1
10	reform	Jeunes et Libres	1/09/2011	31/08/2013	1
11	reform	Jeunes et Libres	1/09/2011	31/08/2013	1
					11
1	Confédération parascolaire	COJ	1/01/2012	31/08/2013	1
2	COJ	COJ	1/09/2010	31/08/2012	1
3	C-Paje	COJ	1/09/2010	31/08/2012	1
4	Jeunesses musicales	COJ	1/09/2010	31/08/2012	1
5	SGP	COJ	1/09/2010	31/08/2012	1
6	SCI	COJ	1/09/2010	31/08/2012	1
7	SIEP	COJ	1/09/2010	31/08/2012	1
8	Solidarité	COJ	17/01/2011	31/08/2012	1
9	Université de PAIX	COJ	1/09/2010	31/08/2012	1
10	FUGEA	COJ	1/01/2011	31/08/2012	1
11	Jeunesses scientifiques	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
12	CREE asbl	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
13	Auberges de Jeunesse	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
14	JAVVA	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
15	CJLg	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
16	CJB L'autre voyage	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
17	Fédération Infor Jeunes Wallonie Bruxelles	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
18	FMJ	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1



19	Féd. Belge d'Impro. Amateur	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
20	Unecof	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
21	AFS Programmes interculturels	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
22	Vacances Vivantes	COJ	1/09/2011	31/08/2012	1
23	Croix Rouge de Belgique	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
24	Cemea asbl	COJ	1/09/2011	31/08/2012	1
25	CFA	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
26	Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs	COJ	1/09/2011	31/08/2013	1
27	Défi Belgique Afrique	COJ	1/01/2012	31/08/2013	1
28	SSW	COJ	1/01/2012	31/08/2013	1
29	Compagnons bâtisseurs	COJ	1/01/2012	31/08/2013	1
30	COJ	COJ	1/01/2012	31/08/2013	1
					30
1	Jeunes CSC	CJC	1/01/2012	31/12/2013	1
2	ICC	CJC	1/09/2010	31/08/2012	1
3	FNP	CJC	1/09/2010	31/08/2012	1
4	I.C.C.	CJC	1/09/2010	31/08/2012	1
5	ICC	CJC	1/01/2012	31/12/2013	1
6	Indications	CJC	15/10/2011	31/08/2012	0,4
	Indications	CJC	1/09/2010	31/08/2012	0,6
7	Jec	CJC	1/09/2010	31/08/2012	1
8	GCB	CJC	1/09/2010	31/08/2012	1
9	ACMJ	CJC	1/01/2011	31/12/2012	1
10	CBTJ - Gîtes d'Étapes	CJC	1/09/2011	31/08/2013	1
11	JOC	CJC	1/09/2011	31/08/2013	1
12	Guides Catholiques de Belgique	CJC	1/09/2011	31/08/2013	1
13	FNPF	CJC	1/09/2011	31/08/2013	1
14	CJC	CJC	1/09/2011	31/08/2013	1
15	Jeunes CSC	CJC	1/09/2011	31/08/2013	1
16	SIAJ	CJC	1/09/2011	31/08/2012	1
17	CJC	CJC	1/09/2011	31/08/2013	1



18	CJD	CJC	1/09/2011	31/08/2013	1
19	CJC	CJC	1/01/2012	31/12/2013	1
					19
1	Fédération des Scouts	NC	1/09/2011	31/08/2013	1
2	Fédération des Scouts	NC	1/09/2011	31/08/2013	1
3	CNAPD	Non Conf	1/09/2011	31/08/2013	1
					3
4	Empreintes asbl	Relief	1/09/2011	31/08/2013	1
5	Jeunes FDF	Relief	1/09/2011	31/08/2012	1
6	FCJMP	Relief	1/09/2011	31/08/2012	1
7	Jeunes CDH	Relief	1/09/2011	31/08/2013	1
8	Coala	Relief	1/09/2011	31/08/2013	1
9	Arc en Ciel	Relief	1/09/2011	31/08/2013	1
10	Relief	Relief	1/09/2011	31/08/2013	1
11	Ecolo-J	Relief	1/09/2011	31/08/2013	1
12	Quinoa	Relief	1/09/2011	31/08/2013	1
13	Asmae	Relief	1/09/2011	31/08/2013	1
					10
1	Jeunesses Syndicales FGTB	RésoJ	1/01/2012	31/08/2013	1
2	contact J	RésoJ	1/09/2010	31/08/2012	1
3	Faucons Rouges	RésoJ	1/09/2010	31/08/2012	1
4	CIDJ	RésoJ	1/09/2010	31/08/2012	1
5	Faucons Rouges	RésoJ	1/09/2010	31/08/2012	1
6	Etudiants FGTB	RésoJ	1/09/2010	31/08/2012	1
7	CIDJ	RésoJ	1/09/2011	31/08/2013 1	1
8	For'J asbl	RésoJ	1/09/2011	31/08/2013	1
9	Latitudes Jeunes	RésoJ	1/09/2011	31/08/2013	1
10	Latitudes Junior	RésoJ	1/09/2011	31/08/2013	1
11	For'J asbl	RésoJ	1/09/2011	31/08/2013	1
12	For'J asbl	RésoJ	1/09/2011	31/08/2013	1
13	Mouv des Jeunes Soc	RésoJ	1/09/2011	31/08/2012	1



14	Réso-J	RésoJ	1/09/2011	31/08/2013	1
15	Réso-J	Résoj	1/01/2012	31/08/2013	1
16	Oxyjeunes	RésoJ	1/09/2011	31/08/2012	1
					16
					Total 89

ANNEXE 2 - COMPLEMENTS Article 67

OJ	nbre cplts art 67
Relie-F	15
CJC	7
Résonance	1
Les Scouts	1
Solidarité	1
Confédération parascolaire	1
SJ CEMEA	1
Jeunesses scientifiques	1
FMJ	1
C Paje	1
CJLg	1
Croix-Rouge jeunesse	1
Compagnons bâtisseurs	1
Groupe IFAC	1
Nature et Loisirs	1
SSW	1
FBIA	1
SCI	1
SGP	1
Jeunesses Musicales	1
CFA	1
	41